



Convention portant attribution d'un fonds de concours

destiné au financement
des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique
sur le territoire de la Communauté de Communes CREUSE SUD OUEST –
Jalon 1 du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN)

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

La Communauté de Communes CREUSE SUD OUEST,

Représenté par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY ;

Siège social : Route de La Souterraine – 23 400 MASBARAUD-MERIGNAT
(SIRET) : 200 067 189 00015

Le Syndicat mixte DORSAL,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST ;

Siège social : 27, boulevard de la Corderie - Bâtiment D – 87031 LIMOGES
(SIRET : 258 728 658 00075)

Maître d'Ouvrage des opérations

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Syndicat mixte DORSAL en date du 8 janvier 2018 portant approbation d'un protocole d'accord financier ;

Vu la délibération du Syndicat mixte DORSAL en date du 5 avril 2018 portant approbation du plan de financement pour les opérations de déploiement d'un réseau fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) dans le cadre du Jalon 1 du SDAN sur le territoire du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11-02-003 en date du 2 novembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Bourgneuf-Royère de Vassivière et CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe au 1^{er} janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-11-14-004 en date du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Ciате/Bourgneuf-Royère de Vassivière et portant nouvelle domination de celle-ci en « Creuse Sud Ouest ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-26-004 en date du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest.

Vu la délibération n°2018/04/013 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2018 portant approbation des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP), notamment pour les concours

financiers au syndicat mixte DORSAL au titre des travaux d'aménagement et de maîtrise d'ouvrage.

Vu la délibération n°2018/09/14 en date du 20 septembre 2018 validant les modalités de versement d'un fonds de concours et autorisant le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest à signer la présente convention ;

Considérant que la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest est membre du Syndicat Mixte DORSAL,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL assure la maîtrise d'ouvrage du projet FTTH Jalon 1 en Creuse,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL percevra annuellement, à compter de 2022, une redevance d'usage liée à la commercialisation et l'exploitation du réseau, de la Société Publique Locale (SPL) Nouvelle-Aquitaine THD dans le cadre de l'exploitation du réseau FTTH en Creuse,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL est une structure publique qui n'a pas vocation à faire des bénéfices,

Il est convenu ce qui suit :

.../...

PREAMBULE

Le déploiement de la Fibre Optique est la seule solution permettant de faire face à la multiplication des terminaux (télé connectées, tablettes, ordinateurs mobiles, PC fixe...) dans les foyers et à l'obsolescence du réseau en cuivre en présence d'un habitat dispersé tout en répondant à la demande croissante des entreprises de disposer d'accès à l'internet fiables à très haut débit.

Le Département intervient, avec les autres partenaires institutionnels, sur l'ensemble du territoire hors zone d'initiative privée pour proposer, à terme, une couverture 100 % en fibre optique.

Pour la Creuse, le montant prévisionnel des travaux s'élève désormais à **43 458 472 M€** (réseaux de collecte, transport, desserte et raccordement) et concerne environ **26 728 lignes sur la période 2018-2020**. Ce montant intègre une quote-part des dépenses d'acquisition par DORSAL des droits d'usage (IRU) auprès d'Axione Limousin (fixés à 15,5 M€ pour tout l'ex-Limousin) afin de permettre l'utilisation de la collecte fibre et des fourreaux déjà existants pour déployer le nouveau réseau FTTH. Il tient compte également des modifications intervenues suite aux fusions d'EPCI au 1^{er} janvier 2017 et à l'évolution de leurs compétences.

Comme pour les opérations de modernisation du réseau cuivre (montées en débit), le Conseil Départemental de la Creuse assure 50 % du solde du financement après déduction des contributions de l'Union Européenne, de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Les 50 % restant étant répartis dans les communautés de communes proportionnellement au nombre de prises installées. Comme évoqué ci-dessous, il en va de même de l'affectation des recettes versées par la SPL « Nouvelle-Aquitaine THD ».

Le plan de financement prévisionnel HT, au titre du jalon 1 du SDAN, pour le département de la Creuse est le suivant :

Financier	Montant HT
Union Européenne	5 000 000€
Etat – FSN	16 437 980€
Région Nouvelle-Aquitaine	9 939 436€
Département Creuse	6 040 528€
EPCI	6 040 528€
Total	43 458 472€

Le Syndicat mixte DORSAL a adhéré à la Société Publique Locale (SPL) « Nouvelle-Aquitaine THD » et s'est engagé à confier le réseau FTTH à cette dernière pour son exploitation et sa commercialisation. En contrepartie, la SPL devra verser des redevances à DORSAL estimées à environ 30 M€ d'ici 2032, dont 5 M€ sur le territoire de la Creuse.

Ces 5 M€ viennent en déduction du montant du financement prévu ci-dessus pour le Département de la Creuse et les EPCI creusois, avec une répartition à parité de cette déduction soit :

- 2 500 000 € pour le Département,
- 2 500 000 € pour les EPCI.

Soit une enveloppe totale à financer par les **EPCI du département 23, au titre du jalon 1 du SDAN, de 3 540 528€**, financée sous forme de fonds de concours à verser à DORSAL.

Sur cette base, le financement pour la **Communauté de Communes CREUSE SUD OUEST**, objet de la présente convention, s'établit à **115 775 €**.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours par les EPCI de la Creuse.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement du fonds de concours de la Communauté de Communes **CREUSE SUD OUEST** au titre des opérations de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) sur le territoire de la Communauté de Communes.

La localisation des opérations, le nombre de prises estimées et la période de livraison figurent sur la carte annexée à la présente.

ARTICLE 2 : Montant du fonds de concours

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la Communauté de Communes CREUSE SUD OUEST pour le financement des opérations de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) s'élève à **115 775 €**.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours d'un montant de **115 775 €** sera versé à la demande du bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- un **1^{er} acompte de 70 %** soit **81 043 €**, sera versé, au cours du 1^{er} trimestre 2019, sur présentation d'une demande écrite de DORSAL ;
- un **2^{ème} acompte de 20%** soit **23 155 €** sera versé, après le vote du budget de la Communauté de Communes, et au plus tard le 30/06/2020, sur présentation d'une demande écrite de DORSAL ;
- Un **solde de 10%** soit un **montant maximum de 11 577 €** sera versé sur présentation, dans un délai de 3 mois, des justificatifs d'achèvement des travaux réalisés sur le périmètre votre Communauté de Communes.

Coordonnées du compte du bénéficiaire

Les versements de la contribution attribuée pour la réalisation des opérations visées à l'article 1 seront effectués par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest sur le compte suivant :

Titulaire : Syndicat mixte DORSAL
Domiciliation : BDF Limousin
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00475
N° de compte : C876000000 Clé RIB : 25

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – Modalités de contrôle

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation du fonds de concours.

- 4.1 Le bénéficiaire accepte que la Communauté de Communes puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du fonds de concours pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 4.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de Communauté de Communes ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Communication et droits d'exploitation

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- citer la participation de la Communauté de Communes lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- faire apparaître la participation que la Communauté de Communes par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires, journal ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) ;

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Communauté de Communes sur demande de ce dernier.

La Communauté de Communes s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique et à faire part à l'ensemble des autres partenaires (Conseil départemental, Région, SPL) de ses initiatives en matière d'actions de communication.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La durée d'exécution de la convention est fixée à 4 ans maximum. Elle s'exécutera à partir de la date de sa signature, sur une durée de 4 ans.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 8 – Litiges

- 8.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 8.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Limoges, le

Pour le Syndicat mixte DORSAL
le Président,

Pour la Communauté de Communes CREUSE SUD
OUEST
le Président,

Jean-Marie BOST

Sylvain GAUDY